

Un dictionnaire spécifique pour Israël

Lorsqu'il s'agit de décrire les actions d'Israël en temps de guerre et de paix, le monde donne une nouvelle signification aux termes établis et en invente simplement d'autres.

MOSAIC

SHANY MOR

10 janvier 2024

L'essence du droit est sa généralité. Nous faisons appel à l'"État de droit" lorsque nous voulons juger des cas particuliers en fonction de normes générales. Il s'agit là d'une vérité fondamentale pour tout type de droit, des règlements municipaux au droit humanitaire international. Une loi est une règle générale, faite dans un esprit général avec une application générale, pour reprendre les termes de Jean-Jacques Rousseau. Le décret, quant à lui, ne traite que du particulier. Rousseau est intransigeant sur cette distinction. Ce qui, d'un point de vue procédural, peut ressembler à la promulgation d'une loi, ne crée en réalité rien de légal s'il ne concerne qu'un cas particulier.

La généralité peut même nous aider à déterminer ce qu'est une règle simplement en la voyant appliquée. Prenons pour exemple la réflexion suivante : Un agent de la circulation se tient au bord d'une route avec un pistolet-radar. Cinq voitures passent à cinq vitesses différentes : 50 km/h, 55 km/h, 60 km/h, 70 km/h et 80 km/h. Deux d'entre elles sont arrêtées, les trois autres circulent sans être contrôlées. Pouvons-nous déterminer quelle est la règle pertinente ?

Si les voitures qui roulent à 50, 55 et 60 passent et que celles qui roulent à 70 et 80 sont arrêtées, on peut supposer que la limite de vitesse imposée est supérieure à 60 et inférieure à 70, peut-être même exactement 65. Si les voitures arrêtées sont celles qui roulent à 50 et 80, nous pourrions supposer que la vitesse minimale est d'environ 55 et la vitesse maximale d'environ 75, mais cette hypothèse serait un peu plus fragile.

Si nous observons que seules les voitures roulant à 55 et 70 sont arrêtées, mais pas celle qui roule à 60, nous pouvons supposer qu'il n'y a pas de règle du tout, ou du moins pas de règle relative à la vitesse. Si, dans ce cas, nous avons remarqué que les voitures arrêtées avaient des conducteurs noirs et les trois autres des conducteurs blancs, nous pourrions conclure qu'une règle d'un tout autre genre régissait le comportement du policier.

Essayer de déterminer le droit international coutumier en fonction des réactions aux comportements des différents États, en particulier en temps de guerre, fonctionne de la même manière. Il se trouve qu'un conducteur semble toujours enfreindre la limite de vitesse qui varie constamment, voire qui n'existe pas et est calculée selon des conditions rétroactives élaborées.

Lorsqu'il s'agit d'Israël, les discours enflammés sur le "droit international" remplissent deux fonctions rhétoriques. La première consiste à écarter tout soupçon de partialité à l'égard d'Israël. L'affirmation implicite est que les explosions émotionnelles qui accompagnent toute action israélienne ne sont pas dues à une animosité particulière à l'égard d'Israël - ou, à Dieu ne plaise, à un éventuel antisémitisme latent - mais plutôt à l'application neutre des principes généraux de l'ordre international en place depuis 1945, voire avant.

La seconde fonction rhétorique n'est presque jamais reconnue, mais son pouvoir réside dans le fait que tout le monde sait qu'elle existe. Notre cadre de référence le plus marquant pour les contrevenants au droit international, notre image dominante des "criminels de guerre" et des "tribunaux internationaux", c'est bien sûr les nazis. Le fait d'associer cette terminologie à toutes les actions militaires menées par Israël depuis des décennies témoigne du fantasme de traduire les Juifs devant une sorte de tribunal où leur culpabilité pourrait enfin être établie.

Proportionnalité

La proportionnalité est peut-être le terme le plus mal utilisé dans l'univers du droit de la guerre. Chaque action militaire menée par Israël au cours de ma vie a été jugée "disproportionnée". Normalement, l'argumentation s'appuie sur la comparaison des statistiques de pertes, et en effet, dans toutes les guerres d'Israël, le nombre de victimes israéliennes a toujours été nettement inférieur à celui de ses ennemis. Il est rare que le camp qui gagne une guerre ait plus de pertes que le camp qui la perd, et Israël a pour l'essentiel pris le dessus dans toutes ses confrontations militaires avec ses voisins arabes, même celles qui ont commencé dans ce qui était pour Israël les pires conditions possibles.

Lorsque des armées modernes affrontent des guérillas ou des organisations terroristes, le nombre de morts tend également à être déséquilibré, même dans les cas où les armées modernes sont vaincues. La moralité de la cause est rarement évaluée à l'aune du nombre de morts, pas plus que la légalité des moyens employés. Les Alliés ont tué beaucoup plus de combattants allemands et japonais qu'ils n'en ont perdu eux-mêmes, et beaucoup, beaucoup plus de civils. Le nombre de victimes dans les guerres menées par les États occidentaux depuis la fin de la guerre froide est encore plus déséquilibré : en ex-Yougoslavie, en Irak, au Panama, au Mali, en Sierra Leone et ailleurs.

En tout état de cause, le décompte comparatif des victimes n'a pas grand-chose à voir avec la définition juridique de la proportionnalité, qui, comme le précise le Comité international de la Croix-Rouge, exige que "les effets des moyens et méthodes de guerre utilisés ne soient pas disproportionnés par rapport à l'avantage militaire recherché".

Ce concept juridique est certainement déroutant et loin d'être intuitif. Pour une oreille non avertie, il semble vraiment s'agir de comparer le nombre de victimes ; même pour une oreille avertie, le concept est difficile à manier. Les dommages collatéraux d'une opération militaire doivent être proportionnels au résultat militaire escompté - mais quelle est la proportion souhaitée ? Les exemples faciles qui sont généralement proposés dans les analyses juridiques - raser un village pour localiser un combattant n'est évidemment pas proportionnel - ne ressemblent en rien aux dilemmes auxquels sont confrontés les commandants sur le terrain. Que faire d'une installation d'armes cachée dans une maison ? Les soldats doivent-ils poursuivre des assaillants qui ne portent pas d'uniforme dans un quartier résidentiel ? Faut-il attaquer une cible militaire de grande valeur située dans un endroit où l'on dispose de renseignements fiables, mais non certains, indiquant qu'aucun civil ne se trouve à proximité ? Qu'en est-il des infrastructures militaires cruciales qui ont également une utilisation civile secondaire ? Il est difficile de résoudre ces dilemmes ; et avec des renseignements qui peuvent être erronés, le brouillard général de la guerre et le manque de sympathie pour le camp contre

lequel on se bat, cela peut sembler très différent lorsqu'un observateur non partisan fait le point après la fin des hostilités, en dehors du théâtre des combats.

Punition collective

Le premier terme juridique issu du droit international à avoir été utilisé contre Israël d'une manière aussi singulière, avant même la proportionnalité, est celui de punition collective. Les tentations offertes par ce terme ne sont qu'une petite version de ce que l'ensemble du discours semble savourer : le plaisir de lancer contre l'État juif un terme qui évoque immédiatement une association avec le nazisme.

La punition collective est normalement caractérisée par des sanctions, y compris des sanctions pénales et administratives ou des amendes, imposées à un groupe de personnes pour des actions commises par d'autres.

Le fait qu'une armée d'occupation rassemble tous les civils d'un village qu'elle soupçonne d'être à l'origine d'une attaque de guérilla, puis exécute tout ou partie d'entre eux, en sachant pertinemment que les personnes tuées n'ont rien à voir avec l'attaque, constitue une forme de punition collective. Les Allemands ont souvent eu recours à cette tactique dans la Pologne occupée.

En ce qui concerne Israël, cependant, ce terme a pris une nouvelle définition, à savoir une action militaire qui affecte toute personne qui n'est pas directement impliquée aux actions auxquelles l'armée réagit. L'idée est que l'action armée contre Israël est une forme d'activité criminelle, et non une activité militaire, et qu'Israël doit donc réagir par une sorte de justice pénale - en localisant l'auteur, en l'arrêtant, en le jugeant. Il est évident que ce n'est pas ainsi qu'une armée mène une guerre. Aucune armée ne cible uniquement les soldats ennemis qui ont été directement impliqués dans les hostilités précédentes. Et aucune armée n'évite de viser des cibles du régime et des infrastructures qui réduisent les capacités de l'ennemi à poursuivre le combat, car cela pourrait avoir des conséquences négatives sur l'ensemble du pays ennemi. Au contraire, c'est généralement le but recherché, et tant que l'opération respecte les principes de proportionnalité et de discrimination, elle est considérée comme un acte de guerre normal.

La punition collective a été, à bien des égards, la première tentative de ceux qui ont construit le dictionnaire spécifique destiné à Israël. Elle faisait déjà partie du discours sur Israël dans les années 1960. Elle s'est frayé un chemin dans le courant dominant de la même manière que les accusations ultérieures : elle a d'abord été répétée par des activistes dans une variété de contextes improbables ; puis des universitaires l'ont reprise ; et enfin elle est amplifiée par des médias qui n'ont pas eu d'autre choix que de reproduire fidèlement ce que les experts pertinents disent de la situation.

Vous pouvez consulter les archives du New York Times depuis une centaine d'années. L'expression "punition collective" apparaît 633 fois, dont 447 fois en référence à Israël. Deux phénomènes se produisent, qu'il convient de distinguer d'un point de vue conceptuel. Le premier est l'attention obsessionnelle portée à Israël et à ses péchés supposés. Certains des actes évoqués méritent d'être considérés comme des allégations possibles de punition

collective, notamment la tactique israélienne consistant à démolir les maisons des familles de terroristes tués lors d'attaques. Mais cela ne suffit pas à expliquer pourquoi il y a tant de références aux actions israéliennes et si peu aux actions des États et des armées dans tant d'autres conflits armés qui ont fait rage au cours de la même période.

Le second phénomène est moins perceptible, mais à bien des égards, il est encore plus significatif. Il ne s'agit pas tant de l'attention critique démesurée qui est propre à Israël que de la dérive conceptuelle de tout péché d'État lorsqu'il est appliqué à Israël. En effet, si certains des actes mentionnés par le Times sont des actes qui pourraient être considérés comme des punitions collectives, nombre d'entre eux sont des actes de guerre normaux. Les actions que de nombreuses armées en conflit ont entreprises au cours de la même période - certaines justifiées, d'autres critiquées, d'autres encore totalement ignorées - ne sont pas étiquetées avec un nom évoquant les crimes nazis, sauf lorsqu'elles sont menées par l'État juif.

L'occupation

La proportionnalité et les punitions collectives sont deux termes techniques qu'il est facile d'utiliser à tort comme des termes moraux dans le langage courant, ce qui explique peut-être pourquoi ils se prêtent si facilement à une redéfinition sur mesure.

L'occupation est un peu différente. L'occupation n'est pas un terme moral. Il décrit un statut juridique (temporaire) causé par la guerre. Lorsque l'armée d'un État tient un territoire qui appartenait auparavant à un autre État, ce territoire est considéré comme occupé jusqu'à ce qu'un nouvel arrangement politique soit établi. Un territoire est normalement occupé pendant ou immédiatement après une guerre. Les occupations ne sont pas illégales, mais une armée d'occupation a certaines obligations légales telles qu'elles sont définies dans deux corpus de droit international, la Convention de La Haye de 1907 et la Quatrième Convention de Genève de 1949, plus détaillée.

En outre, les occupations ne sont normalement pas considérées comme des causes de guerre, mais plutôt comme l'une des conséquences de la guerre. Dans le cas d'Israël et des territoires qu'il a conquis sur les États arabes voisins, cela était clair au lendemain de la guerre, mais s'est estompé au fil du temps. Les territoires ont été occupés parce qu'Israël a gagné une guerre que ses ennemis avaient déclenchée et dont l'objectif déclaré était la destruction d'Israël. L'occupation s'est poursuivie parce qu'au lieu de faire la paix avec Israël et de récupérer les territoires, ces ennemis vaincus ont, au moins dans un premier temps, refusé d'entamer avec lui toute forme de négociation susceptible de déboucher sur une reconnaissance totale. Lorsque ce refus a pris fin, comme avec l'Égypte dans les années 1970, l'occupation a également pris fin.

En revanche, le refus des Palestiniens, à partir de 2000, d'accepter un accord de paix sur le statut final avec Israël impliquant une réconciliation totale - reconnaissance de la légitimité d'Israël en tant qu'État juif et fin des revendications - a figé en place le statu quo compliqué des accords "intérimaires" des années 1990 en Cisjordanie. Dans les faits, l'arrangement de facto depuis 2002 environ est encore pire pour les Palestiniens que celui des accords intérimaires, car non seulement les FDI (Forces de défense d'Israël) occupent toujours entièrement 61 % du territoire (ce que l'on appelle la zone C), mais elles pénètrent aussi

régulièrement dans des zones qui, en vertu des accords, sont censées être sous le contrôle total des Palestiniens en matière de sécurité.

Dans la bande de Gaza, la divergence par rapport aux accords intérimaires est allée dans l'autre sens. Selon les accords intérimaires, Israël s'est retiré d'environ 80 % de cette zone en 1994. En 2005, Israël a quitté unilatéralement les 20 % restants et a déraciné tous les colons israéliens qui y vivaient - des actions prises en dehors des accords. En novembre de la même année, un accord multilatéral a été conclu entre Israël, l'Autorité palestinienne, les États-Unis et l'Union européenne pour régir les déplacements et l'accès à partir de Gaza. Il prévoyait un point de passage sécurisé avec l'Égypte à Rafah, un passage sûr vers la Cisjordanie et la construction d'un port maritime à Gaza. Sa mise en œuvre a été difficile, surtout après l'élection d'un gouvernement dirigé par le Hamas en 2006. L'accord est devenu lettre morte un an plus tard, lorsque le Hamas a fait un coup d'État à Gaza et que les inspecteurs européens des frontières ont pris la fuite.

Cela s'est passé en 2007, exactement 100 ans après la Convention de La Haye, celle qui stipulait qu'"un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est effectivement placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité a été établie et peut être exercée". Cette définition est restée en vigueur pendant un siècle et n'a jamais été remise en question ni révisée par un quelconque traité international ou une quelconque décision juridique faisant autorité. Presque rien de nos conceptions dominantes de l'ordre international, de la guerre ou de la souveraineté n'est resté inchangé à travers deux guerres mondiales, la décolonisation, la guerre froide et tous les autres bouleversements du siècle dernier, mais cette définition est restée.

Jusqu'à ce qu'Israël se retire complètement de Gaza et que, soudain, par un consensus presque total, l'ensemble de la communauté des "experts" juridiques et des "activistes" humanitaires commence à inventer de nouvelles définitions personnalisées de l'occupation dans le but manifeste de considérer Israël comme un occupant de la bande de Gaza.

Israël contrôle les frontières de Gaza, nous a-t-on dit, ce qui n'est que partiellement vrai. Israël contrôle son côté de la frontière avec Gaza, comme tout pays dans le monde contrôle son côté d'une frontière, mais pas, par exemple, l'autre frontière de Gaza avec l'Égypte. Les experts juridiques ajoutent qu'Israël maintient un blocus naval sur Gaza. C'est tout à fait vrai, mais un blocus est un acte de guerre, régi par les lois de la guerre, et entièrement applicable aussi longtemps que l'autorité gouvernante de Gaza n'empêchait pas les tirs de roquettes sur les villes israéliennes voisines (comme c'était le cas jusqu'en 2007) ou en était activement responsable (comme c'est le cas depuis 2007).

L'intérêt de tout cela n'est pas l'unilatéralité, ni même l'hypocrisie. Un conflit fait toujours ressortir l'hypocrisie des partisans des différents camps. Israël est loin d'être irréprochable dans les problèmes de Gaza, et toutes ses décisions et évaluations n'ont pas été judicieuses ou efficaces.

Le fait est que, dans le cadre d'un argument juridique, il faut avancer une hypothèse juridique réelle, c'est-à-dire une norme générale qui soit applicable à des cas spécifiques. Mais le mot "occupation" n'était pas utilisé dans un sens juridique ; il s'agissait plutôt de la manière la plus

élégante d'attribuer toute la culpabilité morale à Israël - pour les actions d'Israël, bien sûr, mais aussi pour les méfaits des Palestiniens, voire pour l'état général de l'ensemble du conflit.

C'est la raison pour laquelle, dans le monde des gardiens autoproclamés de la rectitude morale mondiale, le mot "occupation" ne peut être cédé. C'est pourquoi les nouvelles définitions - peu importe quoi - ont été mises en œuvre si rapidement, sans souci de cohérence. En effet, si un territoire est occupé parce que sa frontière avec un voisin hostile est fermée, une grande partie du globe est occupée. Si un territoire est occupé parce qu'il fait l'objet d'un blocus, on peut dire que presque tous les pays en guerre à l'époque moderne ont été occupés. (En fait, étant donné le blocus de la mer Rouge par les Houthis, Israël pourrait, selon cette logique, être considéré comme occupé par le Yémen). Et si un territoire est occupé parce qu'une puissante armée voisine pourrait y pénétrer mais ne l'a pas fait, il n'y a guère de terre aujourd'hui qui ne soit pas "occupée".

Mais cette définition n'est pas censée s'appliquer ailleurs. Elle n'est destinée qu'à Israël. Elle n'est ni juridique ni normative. Aucune règle générale n'est appliquée à Israël dans le sens où les voitures israéliennes roulent au-dessus de la limite de vitesse et les autres non.

Il y a cependant une "règle" claire qui est appliquée, une règle qui s'apparente à l'exemple des conducteurs qui ont été arrêtés moins en raison de la vitesse à laquelle ils roulaient qu'en raison de leur identité.

Le dernier terme

Dans le monde des activistes mondiaux, il existe une dévotion quasi théologique au postulat selon lequel Israël est un mal unique, qui fait obstacle à la fraternité mondiale, et que les braves gens du monde entier le verraient clairement si des réseaux de personnes puissantes n'utilisaient pas leur argent et leur influence pour déformer la vérité et faire taire les critiques. La seule façon de faire passer cette pathologie pour un programme politique raisonné est de recourir au droit international. L'argument est le suivant : il y a des lois et Israël les viole, donc ma haine dévorante d'Israël n'est qu'une application de ces principes supérieurs. Il est nécessaire de s'en tenir à cette conception, sinon leur pathologie obsessionnelle commence à ressembler à, eh bien, une pathologie obsessionnelle.

Comme je l'ai montré dans un essai précédent sur Jérusalem, l'argument juridique n'a souvent aucun sens en soi. Dans le cas de Jérusalem, la critique d'Israël repose sur quatre normes juridiques supposées - internationalisation, ligne d'armistice, statut final, statut quo - qui n'existent nulle part ailleurs et qui se contredisent en fait, chacune étant appliquée de manière sélective pour un argument différent, et toujours d'une manière qui rend la position israélienne non seulement peu convaincante, déconseillée ou imprudente, mais d'une certaine manière criminelle.

Depuis des années, il était évident que le prochain terme à exploiter au profit de l'activisme anti-israélien serait celui de génocide. Après être resté en marge pendant un certain temps, le terme génocide est devenu réalité depuis le 7 octobre. Ce n'est pas une coïncidence si cette escalade rhétorique a été provoquée par l'opération du Hamas, qui, plus que tout autre

incident dans le conflit centenaire sur la Palestine, a eu l'air génocidaire - des Einsatzgruppen avec des GoPros.

Notez bien ce que je dis. C'est l'attaque initiale du Hamas, et non la riposte israélienne, qui a fait passer les accusations de génocide - accusations de génocide israélien à l'encontre des Palestiniens - dans le courant dominant. Ces accusations ont précédé l'opération militaire israélienne à Gaza et reposaient sur les preuves les plus ténues, comme lorsque le ministre israélien de la défense a déclaré : "Nous combattons des animaux humains." En d'autres termes, au moment où Israël combattait, en Israël, ceux qui avaient brûlé, violé, mutilé et kidnappé des Israéliens - alors que les forces israéliennes étaient encore en train de chasser ces terroristes du territoire israélien qu'ils avaient envahi le 7 octobre - ces mots ont été considérés comme une déshumanisation des Palestiniens en tant que peuple et comme la preuve d'une intention génocidaire. Nous "ne pouvons pas rester les bras croisés alors que les responsables israéliens utilisent un langage génocidaire et décrivent une intention génocidaire contre les Palestiniens pour les actions du Hamas", a écrit Karen Attiah du Washington Post le 13 octobre, bien avant que les forces israéliennes ne pénètrent dans la bande de Gaza. Cependant, les propos du ministre ne se distinguent pas des qualificatifs utilisés par les dirigeants occidentaux pour décrire les forces qu'ils ont combattues au sein d'ISIS ou même les chefs d'État et les forces armées en Irak, en Afghanistan, en Somalie, en Serbie et ailleurs. Joe Biden a qualifié ISIS de "barbares" lors du lancement de l'opération anti-ISIS de l'administration Obama en 2014, une opération qui venait en réponse à des attaques contre des Américains qui étaient infimes par rapport au massacre du 7 octobre ; George W. Bush a qualifié Al-Qaïda de "criminels barbares" le jour où les opérations militaires contre l'Afghanistan ont commencé, le 7 octobre 2001.

Les allégations de génocide israélien à Gaza, aussi improbables soient-elles, sont une fois de plus formulées dans un langage savant et selon des principes juridiques inventés pour Israël et pour lui seul. Si l'un de ces principes était appliqué à tout autre théâtre de conflit, il n'y aurait guère d'action militaire dans le monde qui ne pourrait être qualifiée de génocide. En cela, ils suivent une tradition bien rodée, une tradition qui se croit invisible, mais qui est en réalité transparente.